



*L'association Saint Palais Environnement a pour objectif de regrouper tous les habitants, résidents et estivants de Saint-Palais sur Mer, en vue de :*

- *Défendre Saint-Palais sur Mer, ses plages, ses eaux de baignades, ses rivages, et sa forêt,*
- *Intervenir auprès des pouvoirs publics pour faire assurer la protection du patrimoine de la commune et de ses habitants et agir pour la suppression de toutes les nuisances.*

*Saint Palais Environnement est une association apolitique, animée uniquement par des Saint-Palaisiens soucieux de protéger leur environnement et leur cadre de vie.*

### **Association Saint Palais Environnement**

55 rue des Combattants d'AFN  
17420 Saint-Palais-sur-Mer

✉ [saint.palais.environnement@gmail.com](mailto:saint.palais.environnement@gmail.com)

### **Monsieur Philippe BERTHET**

**Commissaire enquêteur**

Mairie de Saint-Palais-sur-mer

1 avenue de Courlay

17420 Saint-Palais-sur-Mer

Notre référence : GID 2019-18

Saint-Palais sur Mer, le 8 octobre 2019

**Objet :** Enquête publique préalable à l'autorisation environnementale du système d'assainissement des eaux usées et son rejet, des communes de Arvert, Breuillet, Chaillevette, Étaules, La Tremblade, Le Chay, l'Éguille-sur-Seudre, Les Mathes-La Palmyre, Médis, Mornac-sur-Seudre, Royan, St-Augustin, St-Palais-sur-Mer, St-Sulpice-de-Royan, Saujon, Vaux-sur-Mer.

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Le dossier de demande d'autorisation environnementale de la CARA, repose sur l'étude de modélisation courantologique ARTELIA de juillet 2018.

Le résumé non technique (pièce 6, page 6) conclut :

*« Les résultats de la modélisation montrent qu'en situation normale, les rejets des stations d'épuration n'induisent aucune incidence conduisant à une dégradation de la qualité des eaux de baignade sur les plages situées à proximité du rejet. » ...,*

et en déduit :

*« Le milieu n'est donc pas impacté par le rejet des deux stations d'épuration. »*

Or, il apparait :

- ✓ que les hypothèses retenues pour la modélisation, ne sont pas représentatives des conditions réelles de rejet en mer des stations d'épuration ?
- ✓ que les entérocoques intestinaux ne figurent pas parmi les traceurs retenus, alors qu'ils sont à l'origine du déclassement des plages du littoral Royannais en 2018 ?
- ✓ que le modèle n'a pas été validé par une expérimentation en situation réelle, comme cela avait été le cas lors de la précédente étude ?

**En conséquence : les résultats de la modélisation et sa conclusion sont susceptibles d'abuser le public, et de remettre en cause l'étude d'impact environnementale.**

## Les rejets en mer des stations d'épuration des Mathes et de Saint-Palais :

### Rappels :

- **PM :** l'heure de la **Pleine Mer** à Royan (marée haute).
- **La reverse :** le moment où le courant de marée s'inverse, au Puits de l'Auture, la reverse de jusant se fait à **PM +1 heure**.
- **Le flot :** le courant de marée montante (en direction de Bordeaux), il débute à PM -5,5 heure et se termine à **PM +1 heure**.
- **Le jusant :** le courant de marée descendante (en direction du large), il débute à **PM +1 heure** et se termine à PM +7 heures,

### Hypothèse retenue par l'étude courantologique (annexe 1) :

Les simulations sont basées sur des rejets effectués au **jusant**, entre **PM+1h** et PM+5h, dans ces conditions, la dispersion des eaux rejetées se fait au large, sans impact sur la qualité des eaux de baignade du littoral Royannais.

### Réalité des rejets réalisés durant la saison estivale 2018 (annexe 2) :

Sur la base des données communiquées par la CARA (17 juin 2019), il apparaît que la totalité des rejets débute pendant le courant de **flot** à partir de **PM+0,5h**, le volume rejeté dans ces conditions représente **23%** des rejets, impactant la qualité des eaux de baignade des plages situées en amont.

Afin que l'enquête publique soit instruite **en toute objectivité**, nous vous demandons :

1. de demander à la CARA de corriger l'étude courantologique afin qu'elle soit représentative des **conditions réelles** de rejet :
  - a) en complétant les traceurs retenus avec **les entérocoques intestinaux**,
  - b) en retenant pour les conditions normales, la plage horaire autorisée : **PM +0,5h** à PM +4,5h, vent d'ouest (5 m/s),
  - c) en retenant pour les conditions exceptionnelles (*saturations des bassins à marée, dysfonctionnements de l'unité de désinfection*) : **PM -0,5h** à PM +4,5h, vent d'ouest (10 m/s),
2. de valider la nouvelle étude courantologique par une expérimentation en situation réelle :
  - a) avec un début du rejet à **PM +0,5h**, (*si possible avec un vent d'ouest de 5 m/s environ*),
  - b) par des analyses bactériologiques réalisées toutes les demi-heures de **PM +0,0h** à PM +5,0h, sur les plages voisines (des Combots, de la Grande Côte, du Platin, du Bureau, de Nauzan, de Pontailiac et de la Grande Conche),
3. de demander à la CARA de reformuler sa demande d'autorisation environnementale au regard de **l'impact réel** des rejets en mer des stations d'épuration de Saint-Palais et des Mathes.

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Pour **Saint Palais Environnement**,  
Le Président  
Gilbert DEPAEPE

## Annexe 1

# Hypothèse retenue dans l'étude courantologique ARTELIA 2018

(page 12 : Chapitre 4.2.1.1 : Chroniques de rejet)

**Rejet en mer : PM +1h à PM +5h**

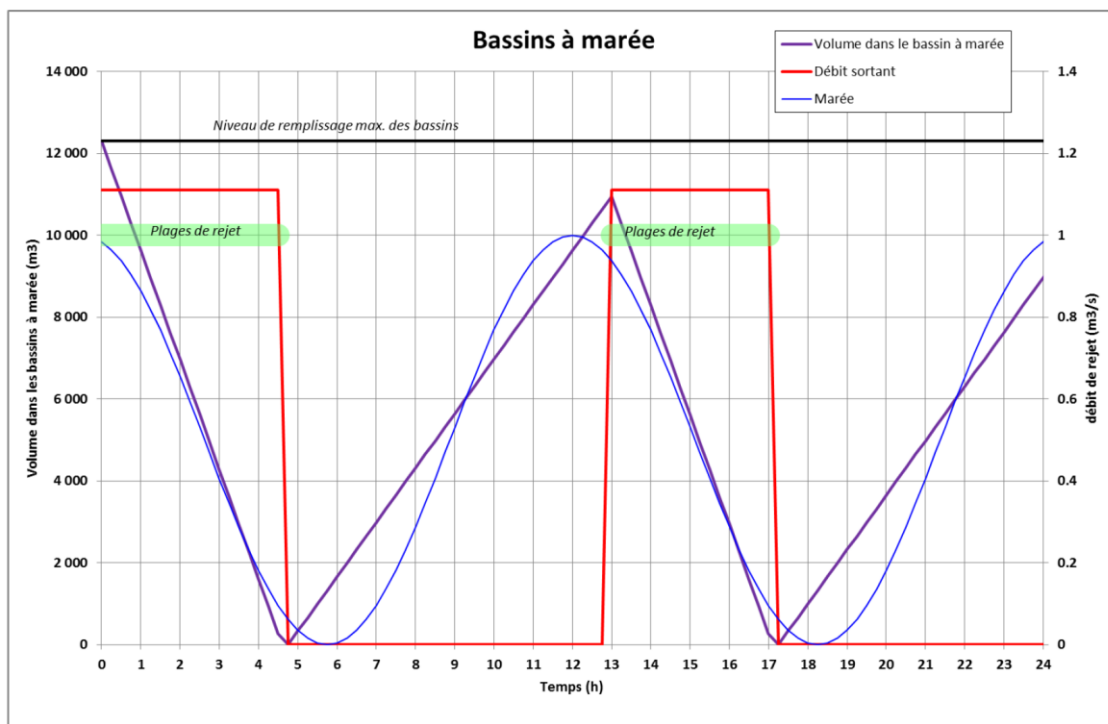


Fig. 4. Evolution du débit de rejet retenu

## Annexe 2

### Conditions réelles de rejet (source CARA)

Quantités d'eaux rejetées ½ h par ½ h du 15 juin 2018 au 15 septembre 2018 (en milliers de m<sup>3</sup>)

**Rejet en mer : PM +0h à PM +6h**

